

## DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 11/12/2025

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| <p><b>DIRECTION DES INTERVENTIONS</b></p> <p>Service gestion du potentiel et<br/>amélioration des structures viticoles<br/>Unité Investissement vitivinicoles</p> <p>Service Contrôle et Normalisation<br/>Unité Contrôles</p> <p><b>SECRETARIAT GENERAL</b></p> <p>Service juridique et coordination<br/>européenne<br/>Unité suites de contrôles</p> | <p>INTV-GPASV-2025-80</p>              |
| <p>Plan de diffusion :</p> <p>DGPE - Bureau du vin et des autresboissons<br/>DRAAF<br/>Contrôle général économique et financier<br/>Association des Régions de<br/>France/Collectivité Territoriale de Corse<br/>Organisations professionnelles membres du<br/>conseil spécialisé vin FranceAgriMer</p>                                                | <p>Mise en application : Immédiate</p> |

**OBJET : Modification des décisions INTV-GPASV-2025-07 du 22 janvier 2025, INTV-GPASV-2023-69 du 24 octobre 2023, INTV-GPASV-2022-86 du 15 décembre 2022 et INTV-GPASV-2021-44 du 20 octobre 2021 relatives à la mise en oeuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises du secteur vitivinicole dans le cadre de l'OCM vitivinicole et du plan stratégique national – Appels à projets 2022 à 2025.**

**Bases réglementaires :**

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 ;
- Règlement (UE) 2021/2116 rectifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 modifié de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 modifié de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire ;
- Règlement délégué (UE) 2016/1149 modifié de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission ;
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole ;

- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro modifié par le Règlement délégué (UE) 2023/57 de la Commission du 31 octobre 2022 ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 114-5 ;
- Code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Plan stratégique national français de la politique agricole commune 2023-2027 modifié
- Décision INTV-GPASV-2021-44 du 20 octobre 2021 relative à la mise en oeuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 – Appel à projets 2022 ;
- Décision INTV-GPASV-2022-86 du 15 décembre 2022 relative à la mise en oeuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises du secteur vitivinicole dans le cadre du plan stratégique national – Appel à projets 2023 ;
- Décision INTV-GPASV-2023-69 du 24 octobre 2023 relative à la mise en oeuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises du secteur vitivinicole dans le cadre du plan stratégique national – Appel à projets 2024 ;
- Décision INTV-GPASV-2025-07 du 22 janvier 2025 relative à la mise en oeuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises du secteur vitivinicole dans le cadre du plan stratégique national – Appel à projets 2025 ;

- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 3 décembre 2025

**Résumé :** Avant publication de la présente décision modificative, le bénéficiaire de l'aide était tenu de joindre à sa demande de paiement dans le cadre des appels à projets 2022 à 2025, les preuves de paiement de ses factures sous la forme d'extraits de relevé de compte bancaire. La présente décision modificative introduit la possibilité pour le bénéficiaire de joindre, à la place des extraits de relevé de compte bancaire, une attestation de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable pour justifier du paiement des factures. Aussi, la date limite d'acquittement des factures, antérieurement fixée à 2 mois après la date limite de réalisation des travaux et en vigueur pour les AAP 2022 et 2023, est supprimée.

**Mots-clés :** ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – AIDE – ACQUITTEMENT

## SOMMAIRE

|                                                                                                                        |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <i>Article 1 : Modification de l'article 2.2.1.c de la décision INTV-GPASV-2025-07 du 22 janvier 2025.....</i>         | <i>6</i> |
| <i>Article 3 : Modification de l'article 2.2.1 de la décision INTV-GPASV-2023-69 du 24 octobre 2023, modifiée.....</i> | <i>6</i> |
| <i>Article 3 : Modification de l'article 8.2 de la décision INTV-GPASV-2023-69 du 24 octobre 2023, modifiée.....</i>   | <i>7</i> |
| <i>Article 4 : Modification de l'article 8 de la décision INTV-GPASV-2022-86 du 15 décembre 2022, modifiée.....</i>    | <i>7</i> |
| <i>Article 5 : Modification de l'article 9.2 de la décision INTV-GPASV-2022-86 du 15 décembre 2022, modifiée.....</i>  | <i>7</i> |
| <i>Article 6 : Modification de l'article 6.1 de la décision INTV-GPASV-2021-44 du 20 octobre 2021, modifiée.....</i>   | <i>8</i> |
| <i>Article 6 : Modification de l'article 7.2 de la décision INTV-GPASV-2021-44 du 20 octobre 2021, modifiée.....</i>   | <i>8</i> |
| <i>Article 7 : Modification de l'article 9 de la décision INTV-GPASV-2021-44 du 20 octobre 2021, modifiée.....</i>     | <i>9</i> |
| <i>Article 14 : Date d'application de la présente décision .....</i>                                                   | <i>9</i> |

---

### **Article 1 : Modification de l'article 2.2.1.c de la décision INTV-GPASV-2025-07 du 22 janvier 2025**

A l'article 2.2.1.c de la décision INTV-GPASV-2025-07 du 22 janvier 2025, les quatre alinéas du point relatif à la preuve de paiement sont remplacés par la disposition suivante :

*« Les dépenses doivent être réellement supportées par le bénéficiaire et justifiées par un paiement vérifiable dans ses comptes bancaires et comptables. Les preuves de paiement prennent la forme d'extraits de relevé de compte bancaire ou d'une attestation de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, dûment datée et signée, justifiant de l'acquittement, postérieur à la date d'autorisation de commencer les travaux précisée à l'article 5.3, à hauteur minimum de 95 % du montant TTC de chaque facture déposée par le demandeur dont la liste est générée par le télé-service.*

*L'absence d'acquittement intégral au moment du dépôt de la demande de paiement rend la facture concernée intégralement non recevable, que le service soit fait ou non, sauf si la part acquittée hors délai ou non acquittée est inférieure ou égale à 5% du montant TTC de la facture concernée.*

*Les preuves de paiement sont transmises via le téléservice à l'appui de la demande de paiement. Par ailleurs, les dépenses payées en espèce ne sont pas admissibles.*

*Les dépenses éligibles s'entendent hors taxes (HT), sauf pour les bénéficiaires non assujettis à la TVA (cf. point « Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) » dans le présent article)*

*Dans les cas de difficultés avec les fournisseurs et sous réserve de la fourniture de justificatif attestant d'un litige, la facture en cause est recevable, à la discrétion de FranceAgroMer, dans la limite des montants réellement acquittés. »*

### **Article 2 : Modification de l'article 6.2 de la décision INTV-GPASV-2025-07 du 22 janvier 2025**

A l'article 6.2 de la décision INTV-GPASV-2025-07 du 22 janvier 2025, la disposition suivante est ajoutée à la suite du troisième tiret du troisième alinéa :

- « OU
- *d'une attestation de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, dûment datée et signée, justifiant de l'acquittement, postérieur à la date d'autorisation de commencer les travaux précisée à l'article 5.3, à hauteur minimum de 95 % du montant TTC de chaque facture déposée par le demandeur dont la liste est générée par le télé-service. »*

### **Article 3 : Modification de l'article 2.2.1 de la décision INTV-GPASV-2023-69 du 24 octobre 2023, modifiée**

A l'article 2.2.1 de la décision INTV-GPASV-2023-69 du 24 octobre 2023, modifiée :

- Le neuvième alinéa est remplacé par la disposition suivante :

*« Les dépenses doivent être réellement supportées par le bénéficiaire et justifiées par un paiement vérifiable dans ses comptes bancaires et comptables. Les preuves de paiement prennent la forme d'extraits de relevé de compte bancaire, ou d'une attestation de commissaire aux comptes ou*

*d'expert-comptable, dûment datée et signée, justifiant de l'acquittement, postérieur à la date d'autorisation de commencer les travaux précisée à l'article 6.3, à hauteur minimum de 95 % du montant TTC de chaque facture déposée par le demandeur, dont la liste est générée par le télé-service. Les preuves de paiement sont transmises via le téléservice à l'appui de la demande de paiement. »*

**Article 3 : Modification de l'article 8.2 de la décision INTV-GPASV-2023-69 du 24 octobre 2023, modifiée**

A l'article 8.2 de la décision INTV-GPASV-2023-69 du 24 octobre 2023, modifiée, le deuxième tiret du premier alinéa est remplacé par la disposition suivante :

- *« des factures au nom du bénéficiaire y compris les situations de travaux intermédiaires et les factures d'acomptes ;*
- *d'un extrait de relevé bancaire indiquant le débit de chaque facture ainsi que le nom de la banque, le nom du demandeur, le numéro de compte et la date. Si le paiement inscrit sur l'extrait de relevé bancaire regroupe des factures éligibles au projet et des factures non éligibles, la liste des factures non éligibles doit être jointe afin de justifier l'acquittement global ;*

OU

- *d'une attestation de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, dûment datée et signée, justifiant de l'acquittement, postérieur à la date d'autorisation de commencer les travaux précisée à l'article 6.3, à hauteur minimum de 95 % du montant TTC de chaque facture déposée par le demandeur dont la liste est générée par le télé-service. »*

**Article 4 : Modification de l'article 8 de la décision INTV-GPASV-2022-86 du 15 décembre 2022, modifiée**

A l'article 8 de la décision INTV-GPASV-2022-86 du 15 décembre 2022, modifiée :

Le second tiret du sixième alinéa est supprimé.

Le septième alinéa est remplacé par la disposition suivante :

*« L'absence d'acquittement au moment du dépôt de la demande de paiement rend la facture concernée intégralement non éligible à l'aide, que le service soit fait ou non, sauf si la part acquittée hors délai ou non acquittée est inférieure ou égale à 5 % du montant TTC de la facture concernée et sous réserve de l'émission des factures dans les délais prescrits et du respect de la date de fin des travaux. »*

**Article 5 : Modification de l'article 9.2 de la décision INTV-GPASV-2022-86 du 15 décembre 2022, modifiée**

A l'article 9.2 de la décision INTV-GPASV-2022-86 du 15 décembre 2022, modifiée, le deuxième tiret du premier alinéa est remplacé par la disposition suivante :

- *« des factures au nom du bénéficiaire y compris les situations de travaux intermédiaires et les factures d'acomptes ;*

- *d'un extrait de relevé bancaire indiquant le débit de chaque facture ainsi que le nom de la banque, le nom du demandeur, le numéro de compte et la date. Si le paiement inscrit sur l'extrait de relevé bancaire regroupe des factures éligibles au projet et des factures non éligibles, la liste des factures non éligibles doit être jointe afin de justifier l'acquittement global ;*

OU

- *d'une attestation de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, dûment datée et signée, justifiant de l'acquittement, postérieur à la date d'autorisation de commencer les travaux précisée à l'article 7.4, à hauteur minimum de 95 % du montant TTC de chaque facture déposée par le demandeur dont la liste est générée par le télé-service. »*

**Article 6 : Modification de l'article 6.1 de la décision INTV-GPASV-2021-44 du 20 octobre 2021, modifiée**

A l'article 6.1 de la décision INTV-GPASV-2021-44 du 20 octobre 2021, modifiée :

Le huitième alinéa est supprimé.

Le neuvième alinéa est remplacé par la disposition suivante :

*« L'absence d'acquittement au moment du dépôt de la demande de paiement rend la facture concernée intégralement non éligible à l'aide, que le service soit fait ou non, sauf si la part acquittée hors délai ou non acquittée est inférieure ou égale à 5 % du montant TTC de la facture concernée et sous réserve de l'émission des factures dans les délais prescrits et du respect de la date de fin des travaux. »*

**Article 6 : Modification de l'article 7.2 de la décision INTV-GPASV-2021-44 du 20 octobre 2021, modifiée**

A l'article 7.2 de la décision INTV-GPASV-2021-44 du 20 octobre 2021, modifiée :

Le deuxième tiret du premier alinéa est remplacé par la disposition suivante :

- *« des factures au nom du bénéficiaire y compris les situations de travaux intermédiaires et les factures d'acomptes ;*
- *d'un extrait de relevé bancaire indiquant le débit de chaque facture ainsi que le nom de la banque, le nom du demandeur, le numéro de compte et la date. Si le paiement inscrit sur l'extrait de relevé bancaire regroupe des factures éligibles au projet et des factures non éligibles, la liste des factures non éligibles doit être jointe afin de justifier l'acquittement global ;*

OU

- *d'une attestation de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, dûment datée et signée, justifiant de l'acquittement, postérieur à la date d'autorisation de commencer les travaux précisée à l'article 7.4, à hauteur minimum de 95 % du montant TTC de chaque facture déposée par le demandeur dont la liste est générée par le télé-service. »*

**Article 7 : Modification de l'article 9 de la décision INTV-GPASV-2021-44 du 20 octobre 2021, modifiée**

A l'article 9 de la décision INTV-GPASV-2021-44 du 20 octobre 2021, modifiée, le deuxième point du onzième alinéa est supprimé.

**Article 8 : Date d'application de la présente décision**

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Elle s'applique aux dossiers de demande d'aide déposés dans le cadre des appels à projets 2022 à 2025.

Le Directeur général de FranceAgriMer,

Martin Gutton